

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.071 du 28 mars 2013

A. 207.064/XIII-6428

En cause : **HOEN Philippe**,
ayant élu domicile chez
Me Olivier PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2012, par Philippe HOEN en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 13 septembre 2012, qui délivre à la société anonyme (S.A.) BORETA un permis unique visant à implanter et exploiter un centre de regroupement, de tri et de recyclage de déchets inertes de la construction dans un établissement sis à Baelen, rue du Développement, 1;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 26 février 2013 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me O. PIRARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La S.A. BORETA introduit le 11 janvier 2012 une demande de permis unique visant à implanter et exploiter un centre de regroupement, de tri et de recyclage de déchets inertes de la construction dans un établissement sis à Baelen, rue du Développement,1.

2. Il est accusé réception du caractère complet et recevable du dossier de la demande le 10 février 2012.

3. Les avis suivants sont rendus :

- le 20 février 2012, office wallon des déchets : avis favorable conditionnel;
- le 23 février 2012, service incendie Eupen : avis favorable conditionnel;
- le 5 mars 2012, département de l'environnement et de l'eau de la Région wallonne (DEE), cellule Bruit : avis favorable;
- le 7 mars 2012, SPI Liège : avis favorable conditionnel;
- le 14 mars 2012, commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) : avis défavorable;
- le 15 mars 2012, agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) : avis favorable conditionnel;
- le 16 mars 2012, département de la nature et des forêts (D.N.F.) : avis favorable conditionnel;
- le 16 mars 2012, collège communal de Baelen : avis défavorable.

4. Une enquête publique se déroule du 27 février au 12 mars 2012. Elle recueille plusieurs réclamations dont celle du requérant.

5. Les fonctionnaires délégué et technique délivrent le permis unique le 5 juin 2012.

6. Le 27 juin 2012, la commune de Baelen introduit un recours administratif contre la décision délivrant le permis unique.

7. Le requérant introduit un recours administratif le 3 juillet 2012.

8. Les fonctionnaires délégué et technique déposent leur rapport de synthèse le 23 août 2012.

9. Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique le 13 septembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant estime qu'une étude d'incidences devait être établie; qu'il soutient que dans un tel cas le risque de préjudice grave et difficilement réparable est dès lors établi; qu'il se réfère notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 45.755 du 26 janvier 1994, en cause de MANIQUET et LECOMTE; qu'il ajoute que, l'exécution de l'acte attaqué risque de porter atteinte à sa santé "en raison de rejets de poussières (dioxines ?) dans l'atmosphère"; qu'il fait enfin valoir que "les nuisances sonores et les vibrations engendrées par le projet, et notamment le concasseur, auront également des répercussions sur [sa] santé";

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette obligation a plusieurs corollaires dont le premier est que le

requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

Considérant qu'il est admis, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat n° 45.755, du 26 janvier 1994, en cause de MANIQUET et LECOMTE, que le risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate d'une autorisation est établi quand le projet autorisé était soumis à une étude d'incidences sur l'environnement et que celle-ci n'a pas eu lieu;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le projet autorisé n'est pas soumis de plein droit à une étude d'incidences sur l'environnement, si bien que l'on ne peut présumer qu'à défaut d'une telle étude, la mise en œuvre du projet risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 45.755 du 26 janvier 1994, en cause de MANIQUET et LECOMTE, cité au moyen;

Considérant que le requérant s'abstient de toute précision concrète quant aux effets des rejets de poussières, des bruits et des vibrations sur sa santé; qu'il ne démontre ni la réalité du risque de préjudice qu'il invoque ni son degré de gravité;

Considérant que le requérant n'établit pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2 .

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit mars deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.